

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 décembre 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Points 41 et 73 a) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

**Lettre datée du 14 décembre 2016, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 13 décembre 2016, que vous adresse Mehmet Dâna, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 73 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



**Annexe à la lettre datée du 14 décembre 2016 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

13 décembre 2016

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 10 novembre 2016 (A/71/611-S/2016/955) qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec à New York, afin de rétablir les faits concernant l'accord-cadre signé le 10 octobre 2016 entre la République turque de Chypre-Nord et la République turque.

Cet accord-cadre fait appel à la collaboration des deux parties dans le domaine de l'électricité, plus précisément en ce qui concerne le renouvellement de l'infrastructure électrique, le renforcement de la sécurité de l'alimentation en électricité et la construction de réseaux interconnectés en vue d'acheminer l'électricité par voie sous-marine. Il prévoit en outre l'élaboration de projets et la coopération en matière d'exploitation des ressources en pétrole et en gaz naturel.

Les arguments avancés par les Chypriotes grecs dans la lettre sont fondés sur le principe fallacieux selon lequel l'administration chypriote grecque aurait le droit de parler au nom de toute l'île. Il va sans dire que le Gouvernement démocratiquement élu de la République turque de Chypre-Nord est seul habilité à signer et à conclure de tels accords afin de répondre aux besoins du peuple chypriote turc. L'administration chypriote grecque de la partie sud de Chypre n'a par conséquent aucun droit de regard sur les questions en jeu, que ce soit sur le plan moral ou sur le plan juridique.

À cet égard, il convient de rappeler que la République bicommunautaire de Chypre établie en 1960 s'est effondrée en 1963 lorsque la partie chypriote grecque a exclu les Chypriotes turcs de tous les organes de l'État. Depuis, il n'y a pas eu sur l'île d'administration centrale commune habilitée à représenter Chypre dans son ensemble, que ce soit en droit ou dans la pratique. Chaque partie s'est depuis lors gouvernée elle-même, même si la partie chypriote grecque persiste à se présenter comme le « Gouvernement chypriote ».

La seule occupation qu'ait connue l'île est l'usurpation de la République bicommunautaire de 1960 par la partie chypriote grecque depuis 1963. L'intervention de la Turquie et sa présence subséquente sur l'île sont légitimes au regard du droit international, du fait qu'elles sont conformes aux droits et obligations de la Turquie découlant du Traité de garantie de 1960. Il convient de faire observer à cet égard qu'aucune des résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Chypre ne qualifie d'« occupation » la présence de soldats turcs sur l'île, car elle exerce un effet de dissuasion contre le retour des atrocités commises par le passé contre le peuple chypriote turc.

On se souviendra que le représentant chypriote grec a récemment formulé des allégations concernant le projet d'adduction d'eau entre la République turque de Chypre-Nord et la Turquie, qui est désormais opérationnel et remédie au problème de la pénurie d'eau à Chypre-Nord. De même, aucun argument défendable ou légitime ne saurait être opposé à l'acheminement de l'électricité de la Turquie vers l'île.

En outre, il convient de souligner que le projet d'acheminement de l'électricité depuis la Turquie n'est pas censé remplacer la synchronisation des réseaux de distribution d'électricité entre les deux parties de Chypre en tant que mesure de confiance, ce qui enlève tout fondement aux allégations formulées dans la lettre en cause. Il convient néanmoins de rappeler que cette mesure de confiance n'a toujours pas porté ses fruits car la partie chypriote grecque refuse de faire le nécessaire pour y donner suite, bien qu'elle ait été arrêtée et déclarée d'un commun accord.

Je profite de l'occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à son discours stérile et dépassé, en particulier au moment où les négociations visant à parvenir à un règlement sont entrées dans une phase déterminante. Eu égard aux déclarations qu'elle s'obstine à faire, il est bien entendu difficile pour le peuple chypriote turc de croire en la sincérité de la partie chypriote grecque lorsqu'elle se dit enfin prête à conclure avec lui un accord de partage du pouvoir sur la base des paramètres convenus.

Enfin, je tiens à rappeler que, étant donné la bonne volonté dont ils ont fait preuve à maintes reprises, les Chypriotes turcs s'attendent à une certaine réciprocité tant à la table des négociations que dans le contexte de l'activité au jour le jour des deux parties de l'île. Nous espérons par conséquent que nos voisins chypriotes grecs seront dûment encouragés à suivre la même voie que nous en s'engageant dans un processus de négociation axé sur les résultats, dans le cadre de votre mission de bons offices.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 73 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant
(*Signé*) Mehmet **Dânâ**